
Décret 11-208 2011-02-15 PR/PM/MESRSFP

Décret fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur

Texte en vigueur

Table des matières

- Titre I : Des dispositions générales
- Titre II : De l'organe de contrôle des établissements privés d'enseignement supérieur
- Titre III : Du régime des autorisations
 - Chapitre I : Des conditions de création, d'ouverture, d'extension, de changement de site, de mutation de changement de dénomination et de Changement de fondateur
 - Chapitre II : Des conditions de mise en demeure et de fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur
 - Chapitre III : Des conditions de fonctionnement
- Titre IV : De l'organisation administrative, pédagogique et financière des établissements privés d'enseignement supérieur
 - Chapitre I : De l'organisation administrative
 - Chapitre III : De la comptabilité
- Titre V : Des acteurs et/ou partenaires de l'enseignement supérieur privé
 - Chapitre I : Du fondateur
 - Chapitre II : De la Direction de l'établissement
 - Chapitre III : Du personnel enseignant
 - Chapitre IV: Des étudiants
 - Chapitre V : De l'Etat
- Titre VI : Des sanctions et récompenses
- Titre VII : Des dispositions transitoires et finales

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 05 mars 2010, portant nomination d'un Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°831/PR/PM/2010 du 16 octobre 2010, portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n°1090/PR/PM/2010 du 24 décembre 2010, portant nomination d'un membre du gouvernement ;

Vu le décret n°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°982/PR/PM/MESRSFP/2008 du 26 août 2008, portant organigramme du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du système éducatif tchadien ;

Vu la loi n°32/PR/2006 du 11 décembre 2006, portant création de l'office national des examens et concours du supérieur (ONECS) ;

Vu le décret n°526/PR/PM/MESRSFP/2010 du 07 juillet 2010, portant organisation et fonctionnement l'office national des examens et concours du supérieur (ONECS) ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 01 avril 2010 ;

Décrète

Titre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} : L'enseignement supérieur privé est placé sous le contrôle de l'Etat. Il est dispensé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Est considéré comme établissement privé d'enseignement supérieur fondé et pris totalement ou partiellement en charge au plan financier par des personnes physiques ou morales de droit privé dans le but de donner un enseignement ou une formation du supérieur à plus de trois personnes n'appartenant pas à une même famille.

Article 3 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis à des conditions d'ouverture et à un régime de contrôle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis au respect des programmes en vigueur et des volumes horaires officiellement déterminés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 5 : Les titres, les grades et diplômes décernés à l'issue des examens obligatoirement organisés par les organismes publics en charge de l'enseignement supérieur sont un monopole de l'Etat.

Article 6 : Les conditions de délivrance des diplômes et de collation des grades dans les établissements privés d'enseignement supérieur sont les mêmes que celles prévues pour les établissements publics d'enseignement supérieur dispensant les mêmes enseignements et formations.

Article 7 : L'organisation des études et la collation des titres, grades et diplômes sont préalablement soumises à l'évaluation nationale et à l'habilitation par le ministère en charge de l'enseignement supérieur conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le volume horaire réservé à l'enseignement religieux dans les établissements privés d'enseignement supérieur confessionnels n'est pas comptabilisé dans les horaires obligatoires d'enseignement.

Article 9 : L'État peut signer une convention de concession de service de l'enseignement supérieur avec tout établissement privé d'enseignement supérieur disposant d'une ou de plusieurs filières spécialisées ou pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt public.

Les établissements signataires de convention avec l'Etat sont appelés établissements privés conventionnés.

Article 10 : La dénomination d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit être :

- Université ;
- Institut ;
- École ;
- Centre.

Un nom patronymique peut être attribué à l'établissement sous réserve de l'approbation du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Dans tous les cas, les établissements privés d'enseignement supérieur doivent prendre des dénominations évitant toute confusion entre eux.

Tous les documents officiels des établissements doivent comporter les références de l'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et la mention «établissement privé».

La publicité des établissements privés d'enseignement supérieur ne doit pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents, notamment sur la nature des études, leur durée, les diplômes et les débouchés éventuels.

Article 11 : Les établissements privés d'enseignement supérieur créés par des personnes physiques ou par des sociétés commerciales, à but lucratif, doivent avoir le statut de Société Anonyme.

Article 12 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un personnel enseignant permanent représentant au moins le tiers de l'effectif de l'ensemble des enseignants permanents et vacataires.

Titre II : De l'organe de contrôle des établissements privés d'enseignement supérieur

Article 13 : Il est créé au sein du ministère en charge de l'enseignement supérieur un organe de contrôle des établissements privés d'enseignement supérieur dénommé : «Commission nationale pour l'enseignement supérieur privé (CNESP)».

Article 14 : La CNESP a pour mission de :

- donner des avis au ministre en charge de l'enseignement supérieur relatifs à tout dossier de demande de création, d'ouverture d'un établissement privé, d'ouverture de nouvelles filières, d'extension, de changement de site ou de transfert ou de mutation de l'établissement.
- proposer des mesures de mise en demeure ou de fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur en cas de non respect du cahier de charges ;
- donner des avis sur toute question qui lui est soumise par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

La CNESP soumet ses délibérations au ministre en charge de l'enseignement supérieur pour décision.

Article 15 : La CNESP est composée comme suit :

- Le directeur général en charge de l'enseignement supérieur ;
- Le directeur de l'enseignement supérieur privé ;
- Le directeur de l'enseignement supérieur public ;
- Le directeur de la recherche scientifique et technique ;
- Le directeur général de l'office national des examens et concours du supérieur (ONECS) ;
- Le directeur en charge des établissements privés au ministère de l'éducation nationale ;
- Un représentant du ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Un représentant du ministère de l'agriculture ;
- Un représentant du ministère de la santé publique ;
- Un représentant du ministère de l'élevage ;
- Deux représentants des établissements publics du supérieur ;
- Un représentant du centre national du Curricula ;
- Un représentant du conseil national du patronat ;
- Un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, des mines et d'artisanat ;
- Trois représentants des établissements privés d'enseignement supérieur.

La CNESP est présidée par le directeur général en charge de l'enseignement supérieur privé. Le secrétariat de la CNESP est assuré par le directeur en charge de l'enseignement supérieur privé. La Commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Les membres de la CNESP sont désignés par les administrations et organisations auxquelles ils appartiennent.

Article 16 : La CNESP ne peut valablement siéger que si les 3/4 de ses membres sont présents.

Les délibérations de la CNESP sont prises par consensus et, à défaut de consensus, par vote à la majorité simple.

Article 17: La CNESP peut mettre en place des comités techniques spécialisés pour l'aider à accomplir sa mission. Les comités techniques émettent des avis préparatoires et préalables aux discussions de la Commission.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur détermine la composition et les modalités de fonctionnement des différents comités techniques spécialisés.

Article 18 : La CNESP se réunit obligatoirement au premier trimestre de chaque année pour étudier les dossiers de demande de création, d'ouverture, d'extension, de changement de site ou de transfert des établissements privés. Des sessions extraordinaires peuvent être organisées sur convocation de son président qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour, ou à la demande du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour des travaux, sont adressées aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 19 : La CNESP peut prendre l'initiative, dans le cadre de ses missions d'enquête, d'entendre un responsable, un enseignant ou un étudiant d'une institution privée d'enseignement supérieur.

Elle peut, en cas de besoin, recommander la saisine interne du ministère ou externe sur tout dossier.

Le rapport de ladite expertise est déposé au secrétariat de la CNESP et présenté lors des réunions de la CNESP.

Les avis de la CNESP sur les dossiers doivent être communiqués sans délai au ministre en charge de l'enseignement supérieur et au plus tard trois mois à compter de la date de saisine de la CNESP.

Article 20 : Les membres de la CNESP sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 21 : Les frais de fonctionnement de la CNESP sont imputables au budget du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 22 : Les fonctions de président et de membre de la CNESP sont gratuites. Toutefois, Le président, les membres de la CNESP peuvent bénéficier des jetons de présence dont les montants sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Titre III : Du régime des autorisations

Chapitre I : Des conditions de création, d'ouverture, d'extension, de changement de site, de mutation de changement de dénomination et de Changement de fondateur

Article 23 : Les autorisations relatives à l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur, à son extension, au changement de site, à la mutation, au changement de dénomination, au changement de fondateur prennent obligatoirement la forme d'un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis conforme de la CNESP.

Article 24 : La création d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait d'abord l'objet d'un dossier de demande d'agrément soumis à l'accord préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

L'accord du ministre en charge de l'enseignement supérieur prend la forme d'une lettre d'agrément après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé. Cette lettre d'agrément n'équivaut pas à l'autorisation d'ouverture.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- Une demande adressée au ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- Un plan d'investissement ;
- Le type d'établissement et programme de formation.

L'agrément devient caduc de plein droit si l'ouverture de l'établissement n'est pas intervenue au terme de trois (03) années académiques.

Article 25 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier de demande d'ouverture comprenant les pièces dont la liste exhaustive est déterminée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur au plus tard le 31 janvier précédant la rentrée universitaire.

L'autorisation d'ouverture est accordée dans les conditions précitées et au vu d'un rapport d'inspection de la direction générale en charge de l'enseignement privé sur les infrastructures et les équipements, le programme d'enseignement ou de formation, l'existence d'un compte bancaire.

Article 26 : L'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur, qui s'entend par l'ouverture d'annexe, de nouvelles filières ou de nouveaux cycles, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé.

Article 27 : Le changement de site, qui s'entend d'un déplacement de tout ou partie d'un établissement d'une localité à une autre ou à l'intérieur d'une agglomération est soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé,

Article 28 : La mutation d'un établissement, qui est comprise comme le passage du statut d'institut supérieur ou de grande école au statut d'université privée et vice-versa, est soumise à l'accord préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis de la commission

Nationale pour l'enseignement supérieur privé.

Article 29 : Tout projet de changement de dénomination d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit être soumis à l'accord préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé.

Article 30 : Tout projet de changement de fondateur d'un établissement privé d'enseignement supérieur doit être soumis à l'accord préalable du ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé.

Chapitre II : Des conditions de mise en demeure et de fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur

Article 31 : La fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur, à l'initiative du promoteur dudit établissement ou des organes officiels habilités à cet effet, ne peut intervenir que par voie d'autorisation expresse du ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé.

La demande de l'autorisation de fermeture de l'établissement, adressée au ministre en charge de l'enseignement Supérieur, doit être motivée.

Toutefois, aucune décision de fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur ne peut intervenir avant la fin de l'année universitaire.

Article 32 : En cas de menace grave susceptible de compromettre l'année universitaire, d'un établissement privé de l'enseignement supérieur le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut procéder à la désignation, parmi les enseignants-chercheurs relevant des établissements supérieurs jusqu'à la fin de l'année d'un administrateur pour diriger l'établissement jusqu'à la fin de l'année académique si l'intérêt des étudiants l'exige. Une telle décision ne peut intervenir qu'après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé.

Article 33 : En plus des missions d'inspection des établissements privés d'enseignement supérieur à l'initiative de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé, qui doivent intervenir une fois au moins pendant l'année universitaire, le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut diligenter d'autres.

Toute mission d'inspection donne lieu à l'établissement d'un rapport. Sur la base de ce rapport, le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut prononcer à l'encontre des responsables de l'établissement, selon le degré de gravité des faits constatés contraires au cahier des charges et après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé, soit une mise en demeure, soit la fermeture définitive de l'établissement.

La décision de mise en demeure restée sans effet pendant une année académique et constatée par la CNEPS entraîne ipso facto la fermeture définitive de l'établissement.

Chapitre III : Des conditions de fonctionnement

Article 34 : L'autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur est accordée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé.

Nul ne peut diriger un établissement privé d'enseignement supérieur s'il n'est titulaire d'un diplôme de doctorat de troisième cycle, de doctorat unique, de doctorat d'État ou de Ph.D. Les Universités privées sont de préférence dirigées par des enseignants de rang A ou B (classification universitaire). A titre exceptionnel, certains établissements spécialisés peuvent être dirigés par des ingénieurs de conception.

L'autorisation de diriger un établissement supérieur d'enseignement privé est délivrée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé. Le dossier de demande d'autorisation de diriger un établissement privé comprend les pièces suivantes :

- une demande manuscrite du fondateur de l'établissement ou du président directeur général de la société propriétaire de l'établissement, adressée au ministre en charge de l'enseignement supérieur ;

- un document justifiant du titre académique requis à l'alinéa ci-dessus ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un curriculum vitae ;
- éventuellement, une copie de l'autorisation d'enseigner ;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois.

Article 35 : L'exercice de l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur privé requiert les mêmes compétences que celles exigées dans les établissements de l'enseignement public.

Nul ne peut être autorisé à enseigner s'il :

- n'est pas pourvu de titres, grades et diplômes exigés par la réglementation en vigueur ;
- a été condamné pour crime ;
- ne jouit pas de ses droits civiques ;
- n'est pas de bonne moralité ;
- a été frappé par une interdiction d'enseigner ;
- n'est pas médicalement apte à la fonction enseignante.

Dans les établissements d'enseignement privé, l'enseignement est assuré par le concours de personnels enseignants permanents et vacataires.

L'autorisation d'enseigner est délivrée par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur, après avis de la CNESP. Le dossier doit comprendre :

- une demande manuscrite ;
- un curriculum vitae ;
- les copies légalisées des diplômes ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- deux photos d'identité.

Sont dispensés de cette autorisation les titulaires de l'enseignement supérieur en exercice.

Titre IV : De l'organisation administrative, pédagogique et financière des établissements privés d'enseignement supérieur

Article 36 : Dans les établissements d'enseignement supérieur privé, les fonctions administratives, académiques et financières sont séparées autant que faire se peut.

Chaque établissement privé définit son organisation administrative, sous réserve des dispositions ci-après, en fonction de ses buts et ses orientations.

Chapitre I : De l'organisation administrative

Article 37 : Il est fait obligation à tout établissement privé d'enseignement supérieur de se doter d'un organe délibératif dénommé soit conseil d'administration, soit conseil de gestion ou encore conseil de surveillance. Ledit organe est composé :

- du promoteur de l'établissement, personne physique ou morale : président ;
- du recteur ou président, ou du directeur général selon le cas vice-président ;
- du secrétaire général : rapporteur ;
- des vice-recteurs ou vice-présidents ou directeur général adjoint : membres ;
- des doyens, vice-doyens ou directeur des études, selon le cas : membres ;
- des responsables des départements : membres ;
- de deux (02) représentants élus du personnel enseignant de l'établissement : membres ;
- d'un représentant élu du personnel administratif, technique et de la main-d'œuvre : membre ;
- de trois (03) représentants élus des étudiants : membres.

Article 38 : Le conseil d'administration, le conseil de gestion ou le conseil de surveillance délibère sur la définition de l'orientation générale de l'établissement. A ce titre, il peut être de toutes les questions concernant la vie de l'établissement; il peut proposer aux autorités compétentes la création de nouvelles filières. Il approuve le règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'administration, le conseil de gestion ou le conseil de surveillance se réunit, sur convocation de son président ou à la demande motivée du tiers au moins de ses membres, au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. Il délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Article 39 : Dans le cas où l'établissement privé est une université, la gestion dudit établissement incombe au recteur ou au président d'université. Le recteur ou le président peut être éventuellement secondé par un ou plusieurs vice-recteurs ou vice-présidents.

Un secrétaire général, nommé par le conseil d'administration et ayant une bonne expérience de l'administration, assiste le recteur ou le président dans la gestion administrative, financière et du personnel de l'établissement. Il doit être au moins titulaire d'une maîtrise d'université ou être titulaire d'un diplôme de second cycle de l'école nationale d'administration et de magistrature. Il peut recevoir délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'établissement.

Les facultés sont dirigées par des doyens, éventuellement secondés par des vice-doyens ; les départements par des chefs de départements nommés parmi les enseignants permanents de l'établissement et titulaires au moins d'un doctorat. Ils sont chargés du suivi des programmes des enseignements, de l'organisation des travaux pratiques et du suivi du matériel technique.

Article 40 : Dans le cas où l'établissement est un institut ou une grande école, la gestion incombe au directeur général.

Le directeur général est assisté :

- d'un secrétaire général, dont les attributions sont celles définies à l'article 39 ci-dessus,
- d'un directeur des études chargé de l'organisation pédagogique des enseignements, l'élaboration des emplois du temps, du contrôle du contenu des enseignements, du suivi des stages et des visites de terrain. Il doit être titulaire d'un diplôme de 3^e cycle d'université
- de chefs de départements, dont les profils et les attributions sont ceux définis à l'article 39.

Article 41 : Dans tous les établissements privés d'enseignement supérieur, les fonctions académiques et pédagogiques sont assurées par un conseil scientifique et/ou technique.

Dans les universités, le conseil comprend :

- le recteur ou le président de l'université ;
- les vice-recteurs ou les vice-présidents ;
- les doyens et les vice-doyens des facultés ;
- les chefs de départements ;
- le responsable de la scolarité ;
- deux représentants des enseignants ;
- un représentant du personnel technique (laboratoire ou parc informatique).

Dans les instituts ou grandes écoles, le conseil comprend :

- le directeur général de l'institut ou de l'école ;
- le directeur des études ;
- les chefs de départements et chefs des travaux ;
- le responsable de la scolarité ;
- deux représentants des enseignants dont au moins un enseignant titulaire du doctorat ;
- un représentant du personnel technique (laboratoire ou parc informatique).

Le conseil scientifique et/ou technique est présidé par le, recteur, président de l'université ou directeur général de l'institut ou grande école, qui assure l'exécution des décisions. La vice-présidence du conseil est assurée par le représentant le plus gradé des enseignants.

Article 42 : Le conseil scientifique et/ou technique délibère sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et des examens. Il veille au respect des textes fondamentaux relatifs à l'enseignement supérieur privé.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

A la première convocation, le conseil ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil doivent être motivées et formulées sous forme de recommandations et le cas échéant, consignées dans un rapport.

Article 43 : Les établissements privés d'enseignement supérieur fixent, sur proposition de leur conseil scientifique et/ou technique, le calendrier du déroulement des enseignements relatifs à chaque diplôme et, en particulier, les dates d'arrêt des cours, les dates des évaluations et des délibérations, à l'exception de celui relatif aux examens nationaux qui relèvent de la compétence de l'office national des examens et concours du supérieur (ONECS). Ce calendrier est communiqué au ministère en charge de l'enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

Article 44 : Il est fait obligation à tout établissement privé d'enseignement supérieur de constituer un conseil de discipline qui statue sur les cas de fraude aux différentes évaluations et de violation des dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil de discipline est composé :

- du recteur, du président ou du directeur général ;
- des doyens ou du directeur des études ;
- des chefs de départements ;
- d'un représentant des enseignants par département;
- d'un représentant du personnel administratif ; technique et de la main-d'œuvre ;
- d'un représentant des étudiants par niveau.

La présidence du conseil de discipline est assurée par le recteur, président ou directeur général et la vice-présidence par le représentant le plus gradé des enseignants.

Article 45 : Il est fait obligation à tout établissement privé d'enseignement supérieur de mettre en place un ou plusieurs jurys d'examens chargés d'assurer le bon déroulement des épreuves d'évaluation.

Le jury est composé de :

- un président un enseignant titulaire d'un doctorat au moins, exerçant dans l'établissement en qualité de permanent ou vacataire ;
- un secrétariat ;
- des membres (enseignant permanents ou vacataires).

Le président du jury est proposé par l'établissement parmi les enseignants de rang de doctorat.

Le président du jury est chargé de :

- convoquer le jury d'examen ;
- présider les délibérations ;
- recevoir les requêtes des étudiants.

Sous la responsabilité du président du jury, le secrétariat du jury est composé :

- deux (2) enseignants intervenant au sein de l'établissement ;
- du chef de département ;
- du responsable de la scolarité.

Le Secrétariat du jury a pour tâche :

- de veiller à la conformité des copies ;
- d'assurer le report ou la saisie des notes ;

- de vérifier les notes saisies ;
- de préparer les procès-verbaux aux fins de délibération.

Les membres du jury comprennent tous les enseignants permanents et vacataires ayant assuré des cours.

Les décisions du jury sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

Le jury ne peut statuer que lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les membres du jury présents à la délibération ont l'obligation de signer le procès-verbal dont une copie est transmise au ministère en charge de l'enseignement supérieur dans un délai de huit jours qui suivent la proclamation des résultats.

Article 46 : Les établissements privés d'enseignement supérieur ont l'obligation d'assurer l'anonymat des copies d'évaluation de la phase écrite à la correction de bout en bout.

La surveillance des épreuves d'évaluation est assurée par les enseignants de l'établissement.

Chapitre III : De la comptabilité

Article 47 : La comptabilité de l'établissement est tenue par un service de comptabilité dirigé par un agent diplômé en comptabilité sous la supervision du secrétaire général.

Le comptable est chargé :

- du recouvrement des frais de scolarité ;
- du recouvrement des frais de prestation de service ;
- de l'élaboration de l'avant-projet de budget;
- de l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement de l'établissement ;
- du suivi de la gestion bancaire de l'établissement.

Titre V : Des acteurs et/ou partenaires de l'enseignement supérieur privé

Article 48 : Le fondateur, la direction de l'établissement, le personnel enseignant et administratif, les étudiants et l'Etat sont les acteurs et/ou partenaires de l'enseignement supérieur privé.

Chapitre I : Du fondateur

Article 49 : Le fondateur d'un établissement privé d'enseignement supérieur est soumis aux obligations ci-après :

- engager des personnels qualifiés et sanctionner l'embauche par des contrats de travail ;
- s'acquitter des impôts et des charges sociales ;
- contribuer au financement de l'organisation des examens nationaux, selon un barème fixé par l'Etat ;
- favoriser l'évolution des carrières universitaires des enseignants permanents ;
- créer des conditions favorisant la recherche scientifique et technique;
- veiller à la constitution, au début de chaque année universitaire, d'une caution bancaire permettant d'assurer la continuité du service de l'enseignement en cas de difficulté financière.

Article 50 : Il est fait obligation à tout établissement privé d'enseignement supérieur de communiquer au ministère en charge de l'enseignement supérieur, et avant le 30 novembre de chaque année, la liste des enseignants permanents et non permanents ainsi que la liste des étudiants inscrits, classés selon les différentes années d'études et selon les filières. De même, les frais de scolarité doivent être communiqués au ministère en charge de l'enseignement supérieur un mois au moins avant le début des inscriptions.

Article 51 : Le fondateur de l'établissement est tenu de notifier au ministre en charge de l'enseignement supérieur tout changement de responsable administratif et/ou pédagogique dans les sept jours qui suivent tout changement.

Article 52 : Chaque établissement privé d'enseignement supérieur est tenu de mettre en place son plan décennal de développement, consigné dans un cahier de charges et comportant les points suivants :

- les moyens infrastructurels : locaux physiques, moyens didactiques, etc. ;

- les ressources humaines : nombre minimal d'enseignants permanents de l'établissement, la disponibilité des enseignants vacataires et du personnel d'appui ;
- la pertinence de la formation : adéquation formation/emploi, auto-emploi, contribution à l'avancement de la science et de la technologie ;
- la gouvernante : structures de gestion administrative et financière ;
- le code éthique : mise en place d'un code éthique du personnel d'encadrement et des étudiants ;
- le devoir d'une large diffusion de l'information vraie sur les filières de formation et sur le contenu des enseignements.

Chapitre II : De la Direction de l'établissement

Article 53 : La direction de l'établissement est soumise aux obligations suivantes :

- se conformer aux programmes officiels des filières choisies ;
- faire respecter les textes sur les franchises et libertés universitaires ;
- veiller à contingenter les effectifs de l'établissement en fonction du matériel technique et pédagogique disponible ;
- veiller à doter chaque candidat de matériel adéquat pour les examens techniques organisés par les institutions publiques ;
- promouvoir la recherche scientifique et technologique.

Article 54 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur doit tenir un registre annuel indiquant l'état des inscriptions des étudiants pour chaque formation assurée.

Le registre sert de preuve à l'existence d'une inscription aux études et aux examens ; il doit être tenu à la disposition du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 55 : La direction de l'établissement est tenue de délivrer chaque année un certificat d'inscription et une carte d'étudiant à tout étudiant régulièrement inscrit.

Article 56 : La direction d'un établissement privé d'enseignement supérieur peut délivrer des attestations de niveau.

Article 57 : La direction de l'établissement est tenue de déposer auprès des services compétents du ministère en charge de l'enseignement supérieur les documents suivants et selon les délais prescrits ci-après :

- le 31 décembre au plus tard de chaque année, le rapport de rentrée de l'année en cours comprenant les classes ouvertes, les effectifs par filière, la liste des enseignants, les emplois du temps ;
- le 30 septembre au plus tard de chaque année, le bilan de l'année universitaire écoulée.

Chapitre III : Du personnel enseignant

Article 58 : Tout enseignant intervenant dans un établissement privé d'enseignement supérieur, qu'il soit permanent ou vacataire, remplit, en fonction de son grade universitaire et de ses charges administratives, les mêmes obligations que les enseignants exerçant dans les établissements publics.

L'enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations pédagogiques :

- d'assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques conformément à son grade universitaire ;
- d'encadrer des mémoires, des thèses et des travaux divers effectués par les étudiants ;
- d'encadrer des travaux de recherche sur le terrain.

Il est tenu, en outre :

- de participer aux divers jurys d'examens et de soutenance, selon son grade ;
- de participer aux séminaires de recherche ;
- d'animer des structures de recherche.

Article 59 : L'enseignant exerçant dans un établissement privé confessionnel a l'obligation de ne pas participer à une campagne de dénigrement de l'option religieuse en vigueur dans ledit établissement.

Article 60 : L'enseignant a droit au paiement régulier de son salaire et complémentaires ou de vacation, le cas échéant.

Le montant des taux horaires minima est fixé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement

Article 61 : Tout enseignant révoqué d'un établissement public d'enseignement supérieur par les instances habitées ne peut exercer dans un établissement privé d'enseignement supérieur.

Il en est de même pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime.

Chapitre IV: Des étudiants

Article 62 : Nul ne peut être admis à s'inscrire dans un établissement privé d'enseignement supérieur s'il n'est titulaire du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence.

Article 63 : Les étudiants ont le droit de :

- s'organiser conformément à la législation en vigueur ;
- siéger aux instances délibérantes où leur présence est requise.

Article 64 : Les étudiants ont l'obligation :

- d'être ponctuels aux cours ;
- de participer aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ;
- de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Chapitre V : De l'Etat

Article 65 : Avant le début de chaque année académique, le ministère en charge de l'enseignement supérieur rend publique la liste des établissements privés d'enseignement supérieur autorisés à fonctionner conformément aux dispositions du présent décret et celle des filières de formation assurées par lesdits établissements.

Le ministre en charge de l'enseignement supérieur peut, en cours d'année, procéder à une évaluation des établissements privés autorisés à ouvrir.

L'évaluation peut être suivie d'un classement selon des critères définis par arrêté.

Article 66 : Dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et du suivi administratif et pédagogique des établissements privés d'enseignement supérieur, le ministère en charge de l'enseignement supérieur est tenu de :

- agréer les programmes de formation des établissements privés ;
- veiller à la conformité des programmes, à la qualité des formations et des enseignements dispensés dans tous les établissements privés d'enseignement supérieur ;
- faire organiser par l'Office National des Examens et Concours du Supérieur les examens conduisant aux diplômes nationaux et les faire délivrer ;
- contrôler le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- veiller à l'application des textes en vigueur sur l'enseignement supérieur privé ;
- s'assurer du paiement juste et régulier du personnel ;
- faire encourager et appuyer la recherche scientifique et technique dans les établissements privés ;
- veiller à la promotion du personnel enseignant permanent sur les différentes listes d'aptitude du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou autres.

Article 67 : L'Etat peut accorder une aide ou une subvention à tout établissement privé d'enseignement supérieur qui contribue à la réalisation de ses objectifs et plans de formation et qui en fait la demande.

L'aide peut être multiforme et revêtir les formes suivantes :

- attribution de terrain ;
- équipements ;
- exonérations fiscales ;
- ressources humaines (mise à disposition des enseignants) recyclages, stages, formation des enseignants ;
- accueil des étudiants en stage dans les institutions publiques ; aide financière directe
- facilitation d'accès au crédit ;

- émulation entre les établissements privés d'enseignement supérieur (prix d'excellence, prix d'encouragement, etc.)

Titre VI : Des sanctions et récompenses

Article 68 : Toute violation de l'une ou l'autre des dispositions du présent décret ou de tout autre texte spécifique régissant l'enseignement supérieur privé au Tchad expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive de l'établissement.

Lorsqu'un contrôle aura mis en évidence des risques pour la sécurité des usagers de l'établissement ou des pratiques de mauvaise gouvernance, l'établissement s'expose à des sanctions.

Toute pratique portant atteinte à la morale, à la déontologie et à l'éthique expose les contrevenants à des sanctions.

Article 69 : Tout établissement privé d'enseignement supérieur peut se voir infliger les sanctions ci-après selon la gravité des manquements qui auraient été constatés :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- la fermeture provisoire de l'établissement ;
- la fermeture définitive de l'établissement.

Les différentes sanctions ci-dessus énumérées, à l'exception de l'avertissement, sont notifiées par arrêté ministériel, après avis de la commission nationale pour l'enseignement supérieur privé.

Article 70 : Les établissements privés d'enseignement supérieur faisant preuve de bonne performance peuvent recevoir des félicitations ou des marques de distinction de la part de l'État.

Titre VII : Des dispositions transitoires et finales

Article 71 : Les établissements privés d'enseignement supérieur existant à la date de signature du présent décret seront inventoriés, inspectés et évalués. Ceux qui remplissent les conditions seront régularisés par voie d'arrêté.

Les établissements privés d'enseignement supérieur existant à la date de publication du présent décret qui ne remplissent pas les conditions de leur régularisation disposent d'un délai d'une année académique renouvelable trois fois, pour se conformer à la nouvelle réglementation.

A défaut de cette régularisation dans ce délai, lesdits établissements ne peuvent plus procéder à l'inscription de nouveaux étudiants. Toute inscription de nouveaux étudiants est assimilée à une création d'établissement privé sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues ci-dessus.

Article 72 : Le présent décret abroge toutes les dispositions relatives à l'enseignement supérieur du décret n° 225/PR/M□N/1971 du 4 octobre 1971, portant réglementation de l'enseignement privé.

Article 73 : Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Signature : le 15 février 2011

Idriss Déby Itno, Président de la République du Tchad

□mmanuel Nadingar, Premier ministre

Ahmad Taboye, Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle

Version 1

Date de début : 15 février 2011

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 73

Notes :

| Le chapitre II du titre IV ne figure pas dans le corps du présent décret

Texte répertorié dans le domaine :

- LSOC Droit du travail, sécurité sociale, éducation, etc.
 - ÉDUCATION
 - Enseignement
 - Enseignement supérieur
 - Universités, Instituts, Écoles supérieures